



REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE

DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Note de présentation de l'enquête publique

Note de présentation de l'enquête publique relative à la révision du RLP

1. Maître d'ouvrage

L'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, poursuit la procédure de révision du Règlement Local de Publicité engagée par la ville de Clichy-la-Garenne par sa délibération du 19 novembre 2015, avec les objectifs suivants :

- Lutter contre la pollution visuelle,
- Améliorer la qualité paysagère de la commune, et notamment de ses entrées de ville,
- Renforcer l'identité et l'attractivité du territoire Clichois,
- Réduire la consommation énergétique de certains dispositifs publicitaires.

Maitre d'ouvrage :

M. le Président de L'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine
1 bis rue de la Paix
92 230 GENNEVILLIERS

Responsable de projet : Mme Nathalie FARGUES, service Urbanisme de Clichy

La procédure de révision du RLP est poursuivie par l'EPT Boucle Nord de Seine suite à la délibération du Conseil de territoire du 21/03/2016, mais la Ville de Clichy et son service Urbanisme conduisent le projet.

2. Objet de l'enquête publique

L'enquête porte sur la révision du Règlement Local de Publicité de Clichy-la-Garenne.

Il s'agit de recueillir l'avis du public sur le projet arrêté par le Conseil de territoire le 20 juin 2019, auquel sont joints les avis des Personnes Publiques Associées ou Concernées par son élaboration, ainsi que l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

3. Caractéristiques principales du projet de RLP

Pour les publicités et les pré-enseignes, 5 Zones de Publicité Réglementées sont définies ; les caractéristiques patrimoniales de la ville sont prises en compte pour ce zonage, offrant des possibilités graduelles d'installation publicitaire.

Les surfaces et densités sont réduites par rapport aux règles nationales fixées par le Code de l'environnement.

Le RLP détermine également les conditions d'installation de la publicité numérique, ainsi que les modalités d'extinction de la publicité lumineuse.

Enfin, le règlement prévoit dans quelle mesure la publicité déroge à l'interdiction relative posée par l'article L.581-8 du Code de l'environnement, aux abords des monuments historiques.

Pour les enseignes, le RLP comporte des règles, qualitatives et quantitatives, visant à embellir les façades, et mettre en valeur l'architecture des immeubles, en droite ligne de la charte sur les devantures commerciales, récemment adoptée par la ville.

Il s'agit par exemple de définir le positionnement des enseignes sur les façades, des dimensions ou densités d'enseignes, ainsi que des types d'enseignes interdites.

L'éclairage fait également l'objet de règles particulières.

4. Modalités d'élaboration du projet retenu

Le projet présenté répond aux objectifs, tels qu'ils ont été fixés par la délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2015, prescrivant la révision du RLP.

Conformément aux nouvelles dispositions issues du Grenelle II, une concertation a eu lieu, impliquant les professionnels de la publicité et de l'enseigne, le monde économique, les associations locales, et les citoyens. Les services de l'Etat et autres personnes publiques associées à la révision ont été consultés durant la procédure de révision.

Cette concertation, dont les modalités avaient été définies par la délibération du 19 novembre 2015, a été composée de différentes réunions et d'échanges ; elle a permis d'itérer sur le dossier et d'aboutir au projet finalement arrêté par le Conseil de Territoire le 20 juin 2019.

5. Enquête publique et insertion dans le processus d'élaboration

Selon l'article L.581-14 du Code de l'environnement, « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme [...]* ».

Ce même article prévoit que le projet de RLP soit soumis à enquête publique, après avoir été soumis pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. L'avis de la commission, ainsi que les avis des personnes publiques associées à l'élaboration du RLP, sont des pièces associées au projet présenté en enquête publique.

Les modalités de l'enquête publique sont définies par les articles R.123-3 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Le projet peut être amené à évoluer, en fonction des avis collectés, des conclusions du Commissaire Enquêteur et de la décision du Conseil de Territoire.

Une fois approuvé par le Conseil de Territoire, le règlement local de publicité sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Clichy-la-Garenne.